

**RÈGLEMENT NUMÉRO 329**

=====

**RÈGLEMENT RELATIF A LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

=====

ATTENDU QUE le plan de prévention faisant partie du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie doit obligatoirement contenir un programme visant la mise à niveau des dispositions réglementaires relatives à la prévention en sécurité incendie;

ATTENDU QU'un règlement préconisant des exigences selon des normes reconnues peut permettre à la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton de prévenir significativement les incendies, et ce, en misant, en autre, sur l'installation et l'entretien d'équipement d'autoprotection et des conditions acceptables permettant l'évacuation des occupants;

ATTENDU QUE les articles 4, 6 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (LRQ, c C-47.1) autorisent une municipalité à réglementer en matière de sécurité et de faire respecter des exigences qui font référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 9 octobre 2012 par la conseillère Yan Méthot;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par la conseillère Karina Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers **qu'un** règlement portant le numéro 329 **soit adopté** et **qu'il soit statué**, par ce règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1. DÉFINITION**

Aux fins du présent règlement, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est respectivement attribué dans cet article.

**Autorité compétente** : le directeur du Service de sécurité incendie ou toute personne désignée par résolution du conseil.

**Permis** : un permis ou certificat émis en vertu d'un Règlement sur les permis et certificats.

**CNPI** : Code national de prévention des incendies - Canada 2010.

**ARTICLE 2. INCOMPATIBILITÉ**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèlent incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

### **ARTICLE 3. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'autorité compétente est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 4. POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

- 4.1. L'autorité compétente peut visiter les lieux et entrer entre 8 et 20 heures, dans tout bâtiment construit ou en construction pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.
- 4.2. Aucun immeuble ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies.
- 4.3. L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier en présentant une preuve confirmant son identité et son mandat.
- 4.4. Constitue une infraction au présent règlement le fait d'interdire ou d'empêcher de quelconque manière à l'autorité compétente l'accès à un bâtiment, une partie de bâtiment ou leur voisinage ou d'y faire autrement obstacle.

### **ARTICLE 5. OBLIGATIONS**

Lorsqu'un bâtiment, une partie de bâtiment ou leur voisinage présente un risque d'incendie, le propriétaire, le locataire, le mandataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

### **ARTICLE 6. ADOPTION DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA 2010**

Font partie intégrante du présent règlement et en constitue l'annexe « A », pour tous les bâtiments, le *Code national de prévention des incendies Canada 2010*, ses annexes et tous ses amendements en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 7. MODIFICATIONS DU CNPI**

- 8.1 Le CNPI est modifié par le remplacement du paragraphe 2.4.1.1. 1) par le suivant :  

2.4.1.1. 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie (voir annexe A).
- 8.2 Le paragraphe 2.4.5.1. 1) du CNPI est remplacé par le Règlement numéro 274 sur les feux en plein air.
- 8.3 Les paragraphes 6.7.1.1. 1) et 6.7.1.1. 2) du CNPI sont remplacés par le Règlement numéro 328 sur les avertisseurs de fumée.
- 8.4 L'annexe A du CNPI est modifiée par le remplacement de l'article A-2.4.1.1. 1) par le suivant :  

A-2.4.1.1. 1) L'accumulation d'une certaine quantité de matières combustibles à l'intérieur et autour des bâtiments peut être liée aux activités quotidiennes de nombreux établissements industriels ou commerciaux. Avec des mesures d'entretien normales, leur présence ne devrait pas constituer un risque d'incendie exagéré. Il arrive cependant qu'une personne accumule des quantités importantes d'objets, de matières ou de déchets combustibles. Ainsi, cette situation peut effectivement conduire rapidement à des risques à la sécurité pour la personne, le public, le voisinage et les intervenants. Une accumulation de matières combustibles, en raison de sa quantité, constitue un risque anormal d'incendie et dans certains cas, elle compromet l'évacuation des occupants ou l'accès des intervenants en cas d'urgence, soit par la restriction de la largeur des moyens d'évacuation, soit par leur obstruction sans négliger le fait qu'elle

augmente significativement la charge calorifique présente dans le bâtiment. Cette charge calorifique pouvant aider plus rapidement à la propagation d'un incendie et possiblement diminuer l'efficacité des mesures d'autoprotection passives (séparations et murs coupe-feu) et celles dites actives (gicleurs, systèmes de détection et d'alarmes, extincteurs d'incendie portatifs et les robinets d'incendie armés) pour ne nommer que ceux-là.

### **ARTICLE 8. PERMIS**

Les permis visés aux sous-sections 2.4.5.1 ou 5.1.1.3 du CNPI sont obtenus en faisant une demande écrite sur le formulaire prévu à cette fin.

Le requérant doit :

- a) fournir la demande dûment remplie dans un délai de quinze (15) jours;
- b) dans les cas de grands feux d'artifice (classe 7.2.2 de la loi sur les explosifs, S.R., chapitre E-15, S.1), fournir à l'autorité compétente une preuve d'accréditation de maître artificier, des pièces justificatives relativement aux pièces pyrotechniques utilisées et une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) pour dommage causé à autrui par suite de cette utilisation.

### **ARTICLE 9. PÉNALITÉ**

Le propriétaire, le locataire, le mandataire ou l'occupant d'un bâtiment qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux-cent-cinquante dollars (250 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins cinq-cents dollars (500 \$) et d'au plus deux-mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Pour toute récidive, l'amende est d'au moins cinq-cents dollars (500 \$) et d'au plus deux-mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus quatre-mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

### **ARTICLE 10. CONSTAT D'INFRACTION**

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

### **ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Mairesse

---

Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	9 octobre 2012
Adoption :	13 novembre 2012
Approbation :	Aucune
Publication :	14 novembre 2012
Entrée en vigueur :	14 novembre 2012